



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contrats

Question écrite n° 92400

Texte de la question

M. Georges Colombier * attire l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur les difficultés évoquées par les entreprises de travaux publics concernant l'application de la loi du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports. Ce texte impose un règlement à trente jours des transporteurs routiers de marchandises et des loueurs de véhicules avec ou sans conducteur. Il y a quelques années, le délai moyen était de l'ordre de soixante-dix jours. En 2004, il était de soixante-quinze jours. Eu égard à leur activité qui nécessite de faire appel massivement à ces transporteurs, les entreprises de travaux publics soulignent qu'elles vont être très rapidement pénalisées par cette mesure. En effet, elles seront appelées à faire des avances de trésorerie puisqu'elles régleront leurs transporteurs à trente jours alors qu'elles seront payées par leurs clients, principalement l'État et les collectivités locales, à quarante-cinq jours, voire plus. En outre, contrairement aux transporteurs routiers, les entreprises de travaux publics ne peuvent répercuter sur les clients les variations du prix du carburant. Dans ce contexte, il lui demande les dispositions que le Gouvernement envisage de mettre en oeuvre afin de répondre aux attentes des professionnels des travaux publics qui souhaitent bénéficier des mêmes dispositions que les transporteurs routiers concernant le délai de règlement à trente jours et la possibilité de répercuter contractuellement les variations de prix des carburants à leurs propres clients.

Texte de la réponse

L'attention du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer est attirée sur les conséquences pour les entreprises des dispositions de la loi du 5 janvier 2006 introduisant notamment le règlement à trente jours des transporteurs routiers de marchandises. Cette mesure a été adoptée afin de réduire les délais et les retards de paiement dans ce secteur d'activité. Une étude réalisée par le Comité national routier (CNR) fait ressortir en effet que les délais de paiement au cours des dernières années se sont allongés et dépassent, en 2004, 75 jours. La réduction à 30 jours des délais de paiement aux transporteurs routiers permettra aux opérateurs de ce secteur de redresser le niveau de leur trésorerie et donc de renforcer leur compétitivité sur les marchés européens. S'agissant des entreprises de travaux publics titulaires d'un marché public, il convient d'observer que le délai de paiement de 45 jours qui figure au code des marchés publics est un délai maximum. La loi du 5 janvier 2006 a également introduit le principe de la révision de plein droit du prix du transport initialement convenu, en fonction de la variation des charges liée à la variation du carburant entre la date du contrat et la date de réalisation de l'opération de transport. Cette disposition, qui concerne tous les contrats de transport, est plus particulièrement adaptée aux contrats dont la réalisation est supérieure à une certaine durée, de l'ordre du mois. Concernant le secteur du bâtiment et des travaux publics, dont les entreprises titulaires d'un marché public font le plus souvent appel, pour l'exécution des opérations de transport, à des transporteurs routiers, le code des marchés publics permet au marché de comporter une clause de variation des prix. Le prochain code des marchés devrait prendre en compte la nécessité de prévoir, pour les marchés de travaux d'une durée d'exécution supérieure à trois mois, une clause de révision des prix incluant les fluctuations des cours mondiaux des fournitures (matières premières, combustibles) lorsque celles-ci affectent

directement le coût de réalisation de l'ouvrage.

Données clés

Auteur : [M. Georges Colombier](#)

Circonscription : Isère (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 92400

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 avril 2006, page 4142

Réponse publiée le : 22 août 2006, page 8929